

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1437-2002, 11 décembre 2002

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE, par le décret 299-2000 du 22 mars 2000, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 24 octobre 2002, la Société a adopté un Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, lequel actualise et remplace le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a.17)

1. Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire, engage la Société immobilière du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

2. Les vice-présidents et le secrétaire général de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tout autre acte ou document y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables.

3. Le directeur de la gestion financière est autorisé à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables.

4. Les directeurs régionaux sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

2° les baux d'un loyer annuel inférieur à 500 000 \$;

3° les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$;

6° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

7° les contrats d'aliénation de meubles et d'immeubles d'un montant inférieur à 10 000 \$;

8° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$ aux contrats de construction, de concession, et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services professionnels, d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats d'approvisionnement ainsi que les avenants aux baux d'un loyer annuel inférieur à 500 000 \$.

5. Les chefs de service de gestion des espaces sont autorisés à signer pour leur direction régionale :

1° les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants ;

2° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

3° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services professionnels.

6. Les chefs de service de gestion des immeubles sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients, les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

2° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

5° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 5 000 \$;

6° les suppléments, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services professionnels.

7. Les chefs de régie sont autorisés à signer pour leur direction régionale :

1° les contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$, aux contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels.

8. Les techniciens immobiliers sont autorisés à signer pour leur direction régionale :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

3° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4° les suppléments, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels, ainsi que les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 500 \$ aux contrats d'approvisionnement.

9. Les conseillers immobiliers et les ingénieurs en exploitation sont autorisés à signer pour leur direction régionale :

1° les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants ;

2° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

3° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 5 000 \$;

4° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

6° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

7° les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement, et d'un montant inférieur à 500 \$ aux contrats de services professionnels.

10. Le chef du Service évaluation et gestion des baux est autorisé à signer les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

11. Les chefs d'équipe sont autorisés à signer pour leur direction régionale les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$.

12. Les magasiniers sont autorisés à signer :

1° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels et ceux d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 2 500 \$;

3° les suppléments, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats d'approvisionnement.

13. Les directeurs de la Vice-présidence à la construction sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction d'un montant inférieur à 500 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$;

6° les suppléments, les ordres de changement et les avenants à des contrats de construction d'un montant inférieur à 50 000 \$, à des contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$, à des contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 5 000 \$ ainsi qu'à des contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$.

14. Les adjoints aux directeurs et les directeurs de projets de la Vice-présidence à la construction sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction d'un montant inférieur à 250 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 100 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

6° les suppléments, les ordres de changement et les avenants à des contrats de construction pour un montant inférieur à 25 000 \$, à des contrats de services autres que professionnels pour un montant inférieur à 10 000 \$, à des contrats d'approvisionnement pour un montant inférieur à 5 000 \$ ainsi qu'à des contrats de services professionnels pour un montant inférieur à 2 500 \$.

15. Les chargés de projets de la Vice-présidence à la construction sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage relatifs à un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

5° les suppléments, les ordres de changement et les avenants à des contrats de construction d'un montant inférieur à 10 000 \$, à des contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 1 000 \$ ainsi qu'à des contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 1 000 \$.

16. Les techniciens en gestion de projets de la Vice-présidence à la construction sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

4° les suppléments, les ordres de changement et les avenants à des contrats de construction d'un montant inférieur à 2 500 \$, à des contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 1 000 \$ ainsi qu'à des contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 500 \$.

17. Le directeur des systèmes d'information et de bureautique est autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2° les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

18. Le chef de division des comptes à payer est autorisé à signer les chèques et les traites d'un montant inférieur à 5 000 \$.

19. Le directeur des communications est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et de services en matière de communication d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$.

20. Les directeurs, les chefs de service, l'adjoint au président et les adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 2 000 \$.

21. Les signatures du président-directeur général, du vice-président à l'administration et aux finances et du secrétaire général peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants :

1° les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2° les chèques de paie des employés;

3° les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n^o 299-2000 du 22 mars 2000.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

39691

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2002, 11 décembre 2002

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Régimes de prestations supplémentaires

CONCERNANT l'adoption de régimes de prestations supplémentaires

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), édicté par l'article 171 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) et modifié par l'article 90 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ont établi conjointement un régime de prestations supplémentaires prévoyant le versement de prestations supplémentaires de retraite à toute personne qui a participé au régime de retraite des élus municipaux à un moment quelconque entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000 ou qui a transféré dans ce régime des sommes provenant du régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76.5 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par l'article 171 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) et modifié par l'article 91 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ont, par résolutions respectives en date du 22 novembre 2002 et du 21 novembre 2002, approuvé le régime de prestations supplémentaires établi en vertu de l'article 76.4 mentionné ci-dessus;